

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier n° DP 062 181 22 00022

Date de dépôt : **08/09/2022**

Demandeur : **Monsieur TRITON THIERRY**
Thierry.triton@wanadoo.fr

**Pour Remplacer le grillage par un mur
monter en parpaing sur 5m de longueur et
1m50 de hauteur**

Adresse terrain : **13 RUE D EN HAUT**
62116 BUCQUOY

Commune de BUCQUOY

ARRÊTÉ N°109/2022
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de BUCQUOY

La Maire de BUCQUOY,

Vu la déclaration préalable présentée le 08/09/2022 par Monsieur TRITON THIERRY demeurant 13 rue d'en Haut à BUCQUOY (62116);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour Remplacer le grillage par un mur monter en parpaing sur 5m de longueur et 1m50 de hauteur.
- Sur un terrain situé 13 RUE D EN HAUT à BUCQUOY (62116) ;
- Sans création de surface de plancher ;

Vu la date d'affichage de la demande en mairie, le 09/09/2022 ;

Vu les pièces fournies en date du 08/09/2022 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) de la Communauté de Communes du Sud-Artois approuvé par délibération du 3 mars 2020 et modifié le 7 juin 2021 ;

Vu le règlement y afférant, et notamment la partie relative aux clôtures.

Considérant que le projet se situe en zone UA du PLUi ;

Considérant que pour les clôtures sur rue, la hauteur du mur-bahut est de 0.90 mètre maximum ;

Considérant que l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts tels que les parpaings est interdit sur les clôtures ;

Considérant que le projet ne respecte pas le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal du sud-Artois par la hauteur du mur-bahut et par l'emploi à nu des parpaings.

Considérant l'objet de la demande,

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à BUCQUOY, le 09 septembre 2022

La Maire,

Anne-Marie BARBIER.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, notamment au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Tout usager, dès lors qu'il s'est identifié, peut adresser au ministère de la Justice par voie électronique une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie sans que celle-ci ne puisse lui demander de répéter ou confirmer sa saisine par une autre voie qui ne serait pas dématérialisée. La Saisine par Voie Electronique (SVE) donne le droit à l'administration de répondre à l'utilisateur également par voie électronique, sauf si ce dernier l'a expressément refusé.

Le présent arrêté a été notifié le, 15/09/22 affiché le, 15/09/22 transmis au contrôle de légalité, le 15/09/22

A large, stylized blue ink signature is written across the page.